



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°168/2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1071/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 2117 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1071/2023 relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville, organisé par la Mairie de Guibéroua ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Guibéroua a organisé l'appel d'offre n°T1071/2023, relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité d'obtenir le dossier d'appel d'offres suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

L'usager anonyme explique que ses nombreuses démarches et tentatives pour rentrer en contact avec Monsieur Coulibaly Siaka, Chef des services techniques par intérim de la Mairie, sont demeurées infructueuses, car celui-ci est resté non seulement injoignable au téléphone, mais également absent à son bureau ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus de l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres aux candidats ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 septembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guibéroua dans le cadre de l'appel d'offres n°T1071/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 08 septembre 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Guibéroua avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**